

ARRETE N° 2022-054

portant modification de l'arrêté n°18-70 du 19 mars 2018

Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK)

rattaché à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP)
Centre de Formation et du Développement des Compétences (CFDC)
33 boulevard de Picpus – 75012 Paris

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 ;
VU	la délibération n° CP 2022-034 du 28 janvier 2022 approuvant le règlement régional des formations paramédicales ;
VU	l'arrêté n° 18-70 du 19 mars 2018 portant renouvellement de la capacité d'accueil de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de 46 places ;
VU	l'arrêté modificatif n° 19-157 du 27 mai 2019 autorisant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de 14 places pour la promotion entrant en formation en septembre 2019 ;
VU	l'arrêté n° 2022-003 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature du Pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux ;
VU	l'instruction favorable par les services régionaux du dossier de demande déposé le 15 octobre 2020 ;
VU	l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 2 mars 2022 ;

Considérant la création d'un site annexe de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris ;

Article 1

La formation de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris sera dispensée dans les locaux situés au 44 rue Jenner 75013 Paris (adresse site principal) et au 9 bis rue Abel Hovelacque 75013 Paris (adresse du site annexe).

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés n° 18-70 du 19 mars 2018 et n° 19-157 du 27 mai 2019 susvisés restent inchangées.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 1 exemplaire
Le 8 mars 2022

La présidente du conseil régional
Valérie PECRESSE

Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service des Relations
avec les organismes
Laurence LARIDANT

